STATUTS

« ABEXEL»

SASU au capital social de 7 500 €

Siège social : 8, rue Paul Michel Perret
69006 Lyon
RCS LYON 841 003 775

Statuts à jour le 01/01/2025

Le soussigné :

> M. ABDELBOST Mustapha, né le 19.12.1960 à Lyon 2éme, célibataire, non pacsé, de nationalité algérienne, titulaire du titre de séjour n°2H5L5BC04 , en cours de validité jusqu'au 18.12.2026 demeurant 62, rue Masséna 69006 Lyon

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 1 **Forme**

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.
Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 **Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :
Assistance administrative et informatique.
Centre de domiciliation d'entreprise.
La négociation, l'achat et la vente de biens immobiliers.
Jardinier-paysagiste
Agent commercial

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet

C.F. M.A.

ARTICLE 3 **Dénomination**

La dénomination sociale est « ABEXEL»

Son nom commercial est « ABEXEL.»

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 **Siège social**

Le siège social est fixé au 8, Rue Paul Michel Perret 69006 Lyon. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 **Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 **Apports**

Le soussigné fait apport à la société, à savoir :

-M. ABDELBOST Mustapha, la somme en numéraire de trois mille sept cent cinquante € (3 750 €)

correspondant à 100 actions de soixante-quinze € chacune, souscrite pour la moitié.

Le capital en numéraire est libéré à hauteur de 50%, soit la somme de 3 750,00 € par versement à la Banque Postale, 69, rue Sully Lyon 69006, sur le compte de la société en formation. Ils seront débloqués dès obtention du K-bis.

ARTICLE 7 **Capital social**

Le capital social est fixé à sept mille cinq cents €, divisé en 100 actions de soixante-quinze €.

-M. ABDELBOST Mustapha, sera titulaire des cent actions numérotées de un à cent.

ARTICLE 8 **Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

ARTICLE 9 **Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 **Cession des actions**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 **Clauses particulières relatives au transfert des actions**

La cession des actions nécessite l'accord préalable des autres associés, avec un droit de préemption au profit des anciens associés au prorata de leur participation ou selon un accord différent.

Le cédant doit prévenir par LRAR la société de son projet. La société dispose de quinze jours pour prendre une décision. En cas de litige, la valeur des parts est fixé à dire d'expert.

ARTICLE 12 **Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les quinze jours de l'appel de fonds formulé par le Président par LRAR.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 **Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

C.F. M.A.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés dans les statuts.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de quinze jours à son remplacement par un autre associé. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le premier président est M. ABDELBOST Mustapha.

Suite à l'AGE, en date du 02 mai 2022, madame Carine FERRET est nommée présidente en remplacement de monsieur Mustapha ABDELBOST.

ARTICLE 13BIS **Directeur général**

Le président peut nommer un ou des directeurs généraux, personne physique ou morale, actionnaire ou non, ayant pour mission de représenter la société à l'égard des tiers, dans les mêmes conditions légales que celles dévolues au président et d'assister celui-ci dans la gestion et l'administration de la société.

Le directeur général mandataire a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite des pouvoirs attribués au président ou aux actionnaires et sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de directeur général est fixée dans la décision qui le nomme ou, à défaut, pour une durée indéterminée.

La rémunération du directeur général est fixée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées à l'article 18. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En cas de décès, empêchement du directeur général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il peut être pourvu à son remplacement par décision du Président.

Le directeur général peut démissionner de son mandat, par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

C.F. M.A.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans ouvrir droit à indemnité.

ARTICLE 14 **Conventions entre la société et les dirigeants**

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai quinze à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 15 **Décisions des actionnaires**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée : convocation par LRAR quinze jours avant

16-2. Délibération sur consultation : par LRAR

16-3. Quorum et majorité : quorum de moitié, majorité moitié des voix

16-4. Nature des décisions : ordinaires, quorum moitié, majorité moitié ; extraordinaires quorum moitié, majorité des deux tiers

ARTICLE 16 **Convocation et information des actionnaires**

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, quinze jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou LRAR.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins quinze jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 17 **Exercice social**

L'année sociale commence le **1er Juillet** et se termine le **30 Juin**. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le **30 Juin 2019**.

C.F. M.A.

ARTICLE 18 **Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 **Contrôle des comptes**

La société ne relève pas de l'obligation de la nomination d'un organe de contrôle.

ARTICLE 20 **Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 **Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés avec un quorum de moitié, vote majorité des trois quarts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 **Contestations**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

C.F. M.A.

ARTICLE 23 **Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 24 **Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Lyon, le 01 janvier 2025

M. ABDELBOST Mustapha,
Actionnaire unique

Mustapha ABDELBOST

Certified by yousign

Mme FERRET Carine
Présidente

Carine FERRET

Certified by yousign

C.F. M.A.